

Octobre 2018

Déclaration des opérations sur titres pendant la période d'offre

A. Mode de déclaration

Aux termes de l'article 12 de l'arrêté OPA, ces opérations doivent être déclarées à la FSMA, chaque jour ouvrable, le cas échéant après la clôture du marché le plus liquide des titres concernés. Si plusieurs opérations ont été effectuées le même jour ouvrable, chacune d'elles doit être reprise dans le formulaire.

Pour faciliter le processus de déclaration, un formulaire xlsx a été établi. Ce formulaire doit être transmis à la FSMA, à l'adresse <u>info.ems@fsma.be</u>, à la fois en format xlsx et en format pdf.

La FSMA est habilitée à requérir les pièces justificatives des opérations (par exemple, le bordereau, ...). Il est précisé, pour autant que de besoin, que la méconnaissance de l'obligation de déclaration est passible de sanctions administratives et pénales (cf. les articles 36, 37 et 38 de la loi OPA).

La FSMA traitera les données à caractère personnel que vous lui aurez transmises par le biais du présent formulaire conformément à sa politique de protection de la vie privée.

B. Publication

En application de l'article 13 de l'arrêté royal précité, la FSMA rend publiques quotidiennement sur son site web les opérations qui lui ont été déclarées. Si la déclaration est effectuée par une personne physique détenant, directement ou indirectement, au moins 1 % des titres avec droit de vote de la société visée, la publication a lieu de façon non nominative.

Les déclarations sont rendues publiques sur ce site web, sous la rubrique Liste des déclarations d'opération sur titres.

C. Contenu de la déclaration

Le tableau en rubrique 2.1 du formulaire permet de notifier jusqu'à 25 transactions effectuées le même jour. Au cas où plus de 25 transactions doivent être notifiées, il y a lieu de compléter deux ou plusieurs formulaires pour le même jour. Le total repris dans le tableau en rubrique 3 doit cependant mentionner la position détenue après toutes les transactions de la journée (voir aussi le point C.11 ci-dessous).

Le formulaire comprend les renseignements suivants :

1. Nom du déclarant

Par nom, on entend, pour les personnes physiques, le nom de famille et le prénom, pour les personnes morales, la dénomination et la forme juridique.

2. Qualité du déclarant

Le formulaire contient une liste limitative des différentes qualités possibles.

3. Date de la transaction/des transactions

La date de la transaction/des transactions est mentionnée selon le format suivant : jour/mois/année.

4. Emetteur

L'émetteur des titres faisant l'objet de l'opération est soit la société visée, soit, le cas échéant, la société dont les titres sont offerts en contrepartie.

5. Type de titres

Il s'agit tant des titres avec droit de vote que des titres donnant accès au droit de vote. Si la mention « Autre (préciser) » est choisie, il y a lieu d'indiquer de quel type de titres il s'agit dans la colonne appropriée.

6. Type de transaction

Les transactions suivantes déclenchent l'obligation de déclaration : une acquisition de titres et une cession de titres.

Les personnes qui détiennent, directement ou indirectement, au moins 1% des titres avec droit de vote de la société visée et qui ont déjà introduit une déclaration, doivent introduire une nouvelle déclaration lors d'une opération visée à l'article 12, à la suite de laquelle le seuil de 1% des titres avec droit de vote de la société visée est ensuite franchi à la baisse.

Si la mention « Autre (préciser) » est choisie dans le tableau en rubrique 2.1, il y a lieu d'indiquer de quel type de transaction il s'agit dans la colonne appropriée.

7. Nombre de titres

Il s'agit du nombre de titres faisant l'objet de l'opération.

8. Prix par titre

Il convient ici de mentionner le prix unitaire payé par titre.

9. Devise

Il convient ici de mentionner la devise dans laquelle le prix a été payé.

10. Marché

Si l'opération a été effectuée sur un marché réglementé ou sur un MTF, le nom de ce marché doit être mentionné (Euronext Brussels, Euronext Growth, Euronext Access, autre marché). Dans le cas d'une opération effectuée hors marché, la mention « hors marché » doit être indiquée. Si la mention « Autre (préciser) » est choisie dans le tableau en rubrique 2.1, il y a lieu d'indiquer de quel marché il s'agit dans la colonne appropriée.

11. Position détenue après les transactions

Il convient ici de mentionner le nombre total de titres que le déclarant détient, à l'issue de la transaction ou des transactions, dans la société sur laquelle portait l'opération. S'il détient différents types de titres, le nombre total de titres détenus dans la société doit être mentionné par type. Si deux ou plusieurs formulaires doivent être remplis pour le même jour (au cas où plus de 25 transactions doivent être notifiées dans le tableau de la rubrique 2.1), le total repris dans le tableau en rubrique 3 doit cependant mentionner la position détenue après toutes les transactions de la journée.